

COMPAGNIE NATIONALE DES BIOLOGISTES ET ANALYSTES EXPERTS (CNBAE)

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

REGLEMENT INTERIEUR adopté en AG extraordinaire le 8 avril 2013

Ce règlement repose sur les articles 2, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 des statuts de la CNBAE

Composition de la CNBAE :

La CNBAE se compose de membres actifs, à jour de leur cotisation, et de membres d'honneur.

Les membres actifs doivent exercer une activité biologique, toxicologique, pharmaceutique, médicale, scientifique, d'enseignement ou de recherche.

Les membres actifs sont obligatoirement des experts inscrits sur une liste de cour d'appel et/ou sur la liste nationale.

Les experts inscrits à titre probatoire sur la liste dressée par une cour d'appel peuvent également être membres actifs.

Le conseil d'administration peut conférer la qualité de membre d'honneur sans voix délibérative de la CNBAE, aux experts honoraires et à toute personne physique ou morale qui, bien que ne figurant plus sur une liste officielle, ont rendu des services à l'association.

Les membres actifs de la CNBAE s'obligent par le règlement de leur cotisation à respecter les statuts de l'association

Adhésion :

Pour être membre titulaire de la CNBAE, il faut remplir les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions précitées
- avoir présenté au Président ou au secrétaire national, une demande d'adhésion accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. Le courrier d'inscription sur la liste des experts de la cour d'appel ou de cassation avec indication de la (des) rubrique(s)

- b. Le courrier de parrainage d'un membre de CNBAE

- c. Un *curriculum vitae* abrégé

Le conseil d'administration statue en toute souveraineté sur les demandes d'admission

Démission, retrait, radiation

Dans l'hypothèse d'une radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'adhérent appelé est entendu dans ses explications relativement aux faits susceptibles d'entraîner sa radiation. Son cas est étudié par le conseil d'administration qui statue par un vote à bulletin secret, sous réserve de recours devant la prochaine assemblée générale.

La personne radiée par le conseil d'administration a la possibilité de faire un recours devant l'assemblée générale qui statuera par un vote à bulletin secret de tous les membres présents ou représentés. L'appelant ne participe pas au vote.

Toute sortie de l'association doit être entérinée par un courrier recommandé, afin de prendre acte de la date de fin de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite annuellement par la CNBAE.

Organisation du conseil d'administration

En complément des postes définis dans les statuts, des membres sont nommés en charge de missions ou responsables de commissions (relations extérieures, avec la chancellerie, avec les autres compagnies, avec les sociétés savantes, commission tarification/nomenclature, législation, relations et conventions ANSM/MILDT...)

Si, entre deux assemblées générales, un poste devient vacant, les membres du conseil d'administration peuvent, si nécessaire et utile à l'intérêt de la CNBAE, coopter un nouveau membre qui demeurera au

conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur après validation de l'assemblée générale suivante.

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère, annuellement, sur le budget prévisionnel de la CNBAE présenté par le président au vote de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prépare tous les documents nécessaires aux assemblées dont il met en œuvre les décisions.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la CNBAE, sous réserve des droits attribués par l'article 8 et 9 des statuts.

Le conseil d'administration peut autoriser tout engagement de dépenses supérieur à un montant qu'il fixe annuellement.

Il autorise le président à ester en justice.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour proposer la modification des statuts, qui doit être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire suivant la procédure prévue à l'article 11 des statuts.

Attributions du Président :

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la CNBAE.

Entre autres missions, il représente la CNBAE dans tous les actes de la vie civile, et notamment auprès des organismes administratifs et judiciaires ; il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a également qualité pour ester en justice au nom de la CNBAE, tant en demande qu'en défense conformément aux délibérations du conseil d'administration.

Le président ou un autre membre du conseil d'administration qu'il désigne, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il convoque, assisté du secrétaire national, les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président

Il engage les dépenses préalablement autorisées par délibération du conseil d'administration.

Il surveille la gestion des membres du conseil d'administration et s'en fait rendre compte.

Attributions du secrétaire national :

Le secrétaire national rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions de la CNBAE, des délibérations du conseil d'administration, prépare et envoie les correspondances et conserve les archives électroniques.

Il établit les feuilles de présence de chaque réunion et consigne le résultat des votes.

Il veille au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 : il effectue notamment par délégation du président toutes déclarations utiles concernant les fichiers de la CNBAE auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) quand nécessaire.

Il effectue les déclarations annuelles auprès du CNCEJ.

Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire-adjoint, qui pourra éventuellement se substituer à lui en cas d'indisponibilité.

Attributions du trésorier.

Le trésorier veille au recouvrement des cotisations dont il lance l'appel au plus tard le 31 janvier pour l'année en cours.

L'appel à cotisation peut être effectué par voie électronique.

Le trésorier tient à jour en permanence la liste des membres ayant réglé leurs cotisations à la disposition du secrétaire national.

Le trésorier perçoit toutes sommes et en donne quittance ; il acquitte toutes dépenses autorisées par le conseil d'administration, tient les livres comptables, conserve toutes pièces à l'appui et rend compte au conseil d'administration; il effectue tous dépôts et retraits de fonds sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la CNBAE.

Il tient une comptabilité régulière des opérations et établit à la fin de chaque année civile un bilan et un compte de résultats qu'il soumet au conseil d'administration.

Il prépare annuellement un rapport financier et en rend compte à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté d'un trésorier adjoint qui peut se substituer à lui en cas d'indisponibilité

Organisation de l'assemblée générale ordinaire

L'élection des membres du conseil d'administration ne peut se faire que parmi les membres présents à l'assemblée générale. A titre exceptionnel, en cas d'empêchement majeur dûment justifié et approuvé, un candidat pourra être représenté par un autre membre à jour de cotisation.

Le président, assisté des vice-présidents, préside l'assemblée. En cas de défaillance du président et en l'absence ou devant la défaillance des vice-présidents, l'assemblée est présidée par le membre adhérent à jour de ses cotisations, doyen d'âge.

Pour délibérer valablement aux assemblées générales ordinaires, doivent être présents ou représentés au moins le tiers des membres adhérents de la CNBAE. Si ce *quorum* n'est pas atteint, la séance est reportée, de nouvelles convocations sont envoyées et, à cette seconde séance, la délibération peut avoir lieu quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont alors adoptées à la majorité relative des votants (50 % des voix + 1).

Fixé par le conseil d'administration, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque membre présent a la faculté de faire ajouter à l'ordre du jour toute question intéressant la CNBAE s'il en a communiqué le texte au président au moins dix jours avant la réunion. Cette possibilité est rappelée dans la convocation.

Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Le président assisté du secrétaire national et du trésorier fait un rapport moral sur :

- l'activité de la CNBAE et donne la liste exhaustive des actions et travaux accomplis depuis la dernière assemblée dans le cadre du budget voté et les orientations arrêtées ;
- les nouvelles adhésions reçues et les départs enregistrés ;
- les orientations envisagées par le conseil d'administration pour l'année suivante et le projet de budget correspondant.

L'assemblée se prononce par un vote émis à la majorité relative des votants à jour de cotisations sur le rapport moral du président.

Elle approuve les comptes de l'exercice, la fixation et la modification éventuelle du montant des cotisations et vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée a les pouvoirs de discussion les plus larges en ce qui concerne les différents points du rapport du président. Elle peut notamment demander en cours de séance, tous compléments ou précisions qui lui sembleraient opportuns.

Il est procédé, si besoin est, et après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration. Cette élection se fait au scrutin secret, à la majorité relative des membres adhérents à jour de leurs cotisations et sur candidature reçue par le secrétaire national au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Page web de la CNBAE

La page internet de la compagnie est gérée par le secrétaire national ou par toute personne par lui désigné. Elle comporte les appels à cotisations, les convocations et les comptes-rendus aux assemblées générales et aux sessions de formation continue organisée par la CNBAE. La page met également des informations générales, concernant en particulier les actualités juridiques ou scientifiques en rapport avec l'activité d'expert judiciaire, à disposition des membres de l'association.

Session de formation juridique de la CNBAE

Dans le cadre de l'obligation faite aux experts de suivre des formations continues, la compagnie organise annuellement des formations à caractère juridique sous forme d'une ou plusieurs demi-journées ou éventuellement en liaison avec d'autres compagnies d'experts. Le programme qui comporte l'intervention de magistrats et d'un ou plusieurs membres de la compagnie est effectué sur proposition du Président et/ou de membres du conseil d'administration. L'information relative à cette formation est diffusée par voie électronique à tous les membres de la CNBAE.